



## REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DU CONSERVATOIRE

- Art 1 :** Le présent règlement est établi en conformité avec les statuts.
- Art 2 :** Le Conservatoire a pour vocation d'aider au développement de l'éducation artistique des élèves en dispensant un enseignement de qualité, les cours étant sanctionnés par un examen.  
L'admission en classe supérieure sera fonction des résultats obtenus au cours de l'année et de l'examen.
- Art 3 :** Le Bureau est décisionnaire pour tout ce qui concerne l'organisation et la réalisation de l'enseignement dispensé par le Conservatoire. Il veille à l'application du présent règlement.  
Il régit la marche des Etudes et tout ce qui concerne l'enseignement.  
Il fixe les horaires et la durée des cours, les dates de début et de fin d'année scolaire.  
Il définit les modalités des examens et constitue les jurys.
- Art 4 :** Sous réserve d'un nombre suffisant d'élèves, les cours porteront principalement sur les disciplines suivantes : Piano, Harpe, Clarinette, Flûte, Guitare, Saxophone, Violon, Eveil et initiation musicaux, Solfège instrumental, Chorale, Danse classique, Danse moderne, Musique de chambre .  
La décision de créer ou de supprimer une discipline est du ressort exclusif du Bureau.
- Art 5 :** L'enseignement est dispensé par les professeurs nommés par le Bureau.
- Art 6 :** Les professeurs ne peuvent recevoir dans leurs cours que les élèves régulièrement inscrits (voir Art 7).  
Ils consignent, pour chaque cours et chaque élève, les présences ou absences, les notes, et toutes informations relatives au bon déroulement des cours.  
Le Bureau informera les professeurs des élèves inscrits dans leurs cours.
- Art 7 :** Inscriptions  
Ne peuvent être déclarés régulièrement et définitivement inscrits que les élèves à jour du versement de leurs frais d'inscription et des cours.  
Le montant et les modalités de paiement des droits d'inscription et des frais de scolarité sont fixés chaque année par le Bureau.  
Le montant de la scolarité est payable en trois chèques remis lors de l'inscription.  
La remise d'un certificat médical d'aptitude pour les cours de danse est obligatoire dès le premier cours de l'année concernée et conditionne l'acceptation de l'élève dans la pratique de cette discipline.
- Art 8 :** L'élève s'engage pour l'année entière. A compter du dimanche suivant la journée du Forum des associations, les inscriptions sont réputées définitives. Aucun remboursement ne sera effectué, sauf cas de force majeure (déménagement, maladie, accident). Tout trimestre engagé est dû dans sa totalité.
- Art 9 :** La répartition des cours et les affectations des élèves aux professeurs sont déterminées par le Bureau en essayant de satisfaire le plus possible aux souhaits / disponibilités de chacun.
- Art 10 :** Le Bureau entérine le calendrier et les horaires des cours au plus tard un mois après le début des cours.  
Il ne sera alors plus possible d'y déroger tant de la part des élèves que des professeurs sans motif valable qui devra être communiqué au Bureau et au professeur coordinateur.
- Art 11 :** Les jours fériés sont chômés et non remplacés. Le lundi de Pentecôte n'est pas considéré comme un jour férié.
- Art 12 :** La formation musicale est obligatoire jusqu'à 16 ans pour tout élève inscrit à un cours d'instrument.



**Association du Conservatoire de Musique  
et de Danse de Courdimanche**

Hôtel de Ville, Rue Vieille St Martin  
95800 Courdimanche  
Tel : 01.34.66.74.49 ou 06.09.07.14.06.  
[chdesaran@orange.fr](mailto:chdesaran@orange.fr)  
[www.conservatoire-courdimanche.org](http://www.conservatoire-courdimanche.org)

- Art 13 :** Tout élève doit être muni du matériel nécessaire au bon déroulement du cours : partition (photocopies interdites), cahier, métronome, .... Il en est par ailleurs responsable.
- Art 14 :** Les élèves doivent respecter les horaires des cours et faire preuve d'assiduité.  
Toute absence doit être immédiatement signalée au professeur qui en avertira le Bureau.  
Un élève absent perd le bénéfice de son cours. De même, en cas de retard, le cours de l'élève sera raccourci de la valeur du retard.  
En cas d'absences répétées d'un élève, le Bureau pourra décider de ne plus l'accepter dans les cours.
- Art 15 :** L'élève s'engage :  
- à effectuer le travail qui lui est demandé  
- à ne pas troubler le bon déroulement des cours  
- à participer aux manifestations prévues par le Conservatoire en mettant tout en œuvre pour que celles-ci soient une complète réussite (travail des morceaux, réalisation des costumes si nécessaire, ....)
- Art 16 :** Le Bureau se réserve le droit de refuser, après avertissement, tout élève faisant preuve d'indiscipline ou d'absences répétées.  
Le Bureau se réserve également la latitude de refuser le droit d'accès à une manifestation à un élève n'ayant pas rempli les conditions d'assiduité et de sérieux mentionnées aux articles 14 et 15.
- Art 17 :** Les obligations de l'élève sont transposables aux parents, notamment en matière de respect du présent règlement et des personnes travaillant pour l'Association (professeurs et membres du bureau). Le non respect pourra entraîner l'exclusion de l'ensemble de la famille.
- Art 18 :** En règle générale, la présence des parents ne sera pas acceptée lors du déroulement normal des cours. Elle pourra cependant être occasionnelle, sur demande formelle du professeur et après avis du Bureau..
- Art 19 :** Les professeurs doivent être présents dans leurs cours pendant leur durée réglementaire, quel que soit le nombre d'élèves.  
Toutes absences ou inexactitudes répétées d'un professeur pourront donner lieu, après avertissement, au licenciement de celui-ci, conformément aux textes en vigueur.
- Art 20 :** En cas d'absence justifiée d'un professeur, celui-ci devra compléter le formulaire pour avertir le Bureau ou le professeur coordinateur au moins 2 semaines à l'avance (sauf cas de force majeure) et pourra soit proposer son remplacement, soit reporter les cours non assurés à des dates fixées sur ledit document.
- Art 21 :** Les professeurs doivent tenir à la disposition du Bureau un tableau récapitulatif des œuvres travaillées par l'élève ainsi que les programmes de formation musicale. Les photocopies d'œuvres musicales sont strictement interdites.
- Art 22 :** Les professeurs ne peuvent en aucun cas donner dérogation à l'application du Règlement Intérieur du Conservatoire.
- Art 23 :** En cas de litige entre un parent ou un élève et un professeur, c'est aux membres du Bureau qu'il appartient de le régler, après avoir entendu les parties concernées.
- Art 24 :** Le présent règlement est tacitement accepté par les élèves et les parents d'élèves dès l'inscription, et par les professeurs dès la signature de leur contrat de travail.

**Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 2011- Il modifie et remplace le précédent - Il comporte deux pages -**